

# VD\_GERICHTE PE21.017518 vom 18. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.017518](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.017518)

FR: VD\_GERICHTE PE21.017518 du 18 mars 2024

IT: VD\_GERICHTE PE21.017518 del 18 marzo 2024

## Erwägungen

### E. 11

mars 2019 consid. 2.1 ; TF 6B\_1239/2018 du 11 mars 2019 consid. 3.1.2 et les arrêts cités). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus

- 12 - crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243 et les arrêts cités ; TF 6B\_1164/2020 précité consid. 2.2 ; TF 6B\_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 ; TF 6B\_1164/2020 précité consid. 2.2 ; TF 6B\_116/2019 précité consid. 2.1 ; TF 6B\_1239/2018 précité consid. 3.1.2 et les arrêts cités). En outre, face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (TF 6B\_1164/2020 précité consid. 2.2 ; TF 6B\_1239/2018 précité consid. 3.1.2 et les arrêts cités). 2.3 En l'espèce, il convient d'abord de relever que l'appréciation du procureur, selon laquelle le fait que la recourante a révélé les détails supplémentaires sur l'apparence de son agresseur après qu'elle a croisé le prévenu dans la rue et non avant pourrait s'agir de la création involontaire de faux souvenir, n'est qu'une hypothèse. Il pourrait tout aussi bien s'agir, comme le relève la recourante, d'un cas où la confrontation à l'agresseur fait remonter des souvenirs enfouis à la suite du traumatisme subi. La version de la recourante est en outre cohérente. La description de l'agresseur faite lors de sa première audition correspond a priori à celle du prévenu, quand bien même elle est un peu vague. Elle le décrit néanmoins comme marchant bizarrement, très maigre, sale et ne paraissant pas normal. Elle évoque également la longueur de ses cheveux, la taille de ses yeux et est capable d'estimer son âge, soit entre 40 et 50 ans.

- 13 - Il existe au demeurant d'autres indices permettant de suspecter le prévenu. En effet, celui-ci n'a pas passé la nuit à la S. \_\_\_\_\_, mais chez sa mère, qui se borne à dire que lorsque son fils est chez elle, il ne sort pas. En outre, l'ancien directeur de cette fondation a relevé que le comportement du prévenu était imprévisible et que vivant en milieu ouvert, il n'était pas rare que la nuit venue, celui-ci quitte l'établissement et déambule dans la cité jusqu'aux aurores. A cela s'ajoute que le prévenu a eu à diverses reprises des actes d'ordre sexuel déplacés devant des tierces personnes, comme cela résulte de ses antécédents de

police connus, soit notamment des actes de masturbation en public. Enfin, de manière générale, il ne gère pas ses impulsions et peut être sujet à des accès de colère. Ainsi, quand bien même la version de la recourante comporte quelques imprécisions, on ne saurait considérer ses déclarations comme contradictoires, respectivement pas crédibles. En outre, compte tenu des éléments susmentionnés, qui démontrent qu'il existe d'autres indices accréditant la version des faits de la recourante, on ne se trouve pas dans un cas où il pourrait exceptionnellement être renoncé à un renvoi devant le tribunal. Le simple fait que la recourante affirme que son agresseur portait une casquette, alors que les proches du prévenu disent ne l'avoir jamais vu avec une casquette, ne modifie en rien cette appréciation, tant il est facile de se procurer ou de se débarrasser d'un tel accessoire. Il résulte de ce qui précède que le principe in dubio pro duriora impose que l'enquête soit complétée et que le prévenu soit mis en accusation pour viol, le cas échéant. Il appartiendra également au Ministère public d'examiner s'il convient de mettre en œuvre une expertise psychiatrique concernant le prévenu, pour déterminer son degré de responsabilité. 3. En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 14 - La recourante a sollicité la désignation de Me Zakia Arnouni comme conseil juridique gratuit pour la procédure de recours. Sous l'empire de l'art. 136 al. 1 aCPP, dans sa teneur au 31 décembre 2023 (cf. art. 453 al. 1 CPP), il n'y avait toutefois pas lieu de désigner à nouveau le conseil juridique gratuit. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, correspondant à une activité d'avocat breveté de 6h20 au tarif horaire de 180 fr., soit 960 fr., montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 19 fr. 20, et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 79 fr. 30, soit à 1'059 fr. au total en chiffres arrondis, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). En revanche, l'intimé, par son défenseur d'office, s'est limité, dans ses déterminations de quelques lignes, à s'en remettre à justice. Ce procédé ne comporte aucune conclusion en allocation de dépens et est très bref. Il ne saurait donc justifier l'octroi d'une indemnité. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 7 novembre 2024 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 15 - IV. L'indemnité allouée à Me Zakia Arnouni, conseil juridique gratuit de V.L. \_\_\_\_\_, est fixée à 1'059 fr. (mille cinquante-neuf francs), débours et TVA compris. V. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de V.L. \_\_\_\_\_, par 1'059 fr. (mille cinquante-neuf francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 16 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Zakia Arnouni, avocate (pour V.L. \_\_\_\_\_), - Me Hervé Dutoit, avocat (pour A.I. \_\_\_\_\_), - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des

art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.